



Chambre Contentieuse

Décision 72/2023 du 12 juin 2023

N° de dossier : DOS-2023-01513

Objet : Plainte relative à l'absence de restitution d'un dossier de procédure par un avocat

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD);

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante : Madame X, ci-après « la plaignante » ;

Le défendeur : Maître Y, ci-après « le défendeur » ;

I. Faits et procédure

1. La plainte concerne l'absence de restitution à la plaignante d'un dossier relatif à un affaire judiciaire traitée pour la plaignante par le défendeur en sa qualité d'avocat ; ce dernier ayant succédé au conseil initial de la plaignante décédé en cours de procédure.
2. Le 30 mars 2023, la plaignante dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD).
3. Aux termes de sa plainte, la plaignante expose qu'en 2018, Maître Z., entretemps décédé, traitait en sa qualité d'avocat un dossier en justice pour sa défense.
4. Le défendeur a été désigné pour succéder à son confrère décédé. La plaignante indique que selon toute vraisemblance, le défendeur s'est donc vu confier son dossier. Elle indique n'en avoir toutefois pas été informée.
5. Après plusieurs années de suspension de la procédure, le dossier de la plaignante connaît de nouveaux développements en 2022 et la plaignante choisit un nouveau conseil en la personne de Maître V.
6. La plaignante indique avoir tenté à plusieurs reprises à dater du 15 septembre 2022 d'obtenir du défendeur la restitution de son dossier et ce, sans succès. Elle indique avoir reçu pour seule réponse que celui-ci n'avait pas encore eu le temps de trier l'entièreté des dossiers de son confrère décédé. La plaignante rapporte encore qu'elle-même et son nouvel avocat Me V ont, lors d'une conversation téléphonique, été invités à venir procéder eux-mêmes aux recherches pour retrouver ce dossier au cabinet du défendeur. La plaignante produit à l'appui de ce qui précède plusieurs échanges de courriels avec le défendeur dans lesquels elle invoque la nécessité urgente de se voir restituer ce dossier pour les besoins de la procédure judiciaire en cours. Des membres de l'ordre du barreau compétent (le bâtonnier notamment) sont en copie de ces échanges.
7. La plaignante indique en effet avoir sollicité l'intervention de l'ordre du barreau compétent. Elle indique que cette demande est restée sans réponse concrète à la date du dépôt de sa plainte à l'APD.
8. La plaignante produit à cet égard un échange de correspondance avec l'ordre du barreau compétent. Dans sa réponse du 2 mars 2023, le bâtonnat indique à la plaignante que le défendeur intervient comme liquidateur judiciaire de son précédent conseil à la suite d'une nomination par le tribunal de première instance dont il dépend pour l'exercice du mandat qui lui a été confié. Le bâtonnat en conclut qu'il ne lui appartient dès lors aucunement de faire quelque injonction au défendeur dans ce cadre qui ne relève pas, selon ses termes, à proprement parler de l'exercice de sa profession d'avocat. Face à l'incompréhension de la plaignante qui estime que des suites disciplinaires devraient être réservées à l'attitude du

défendeur, le bâtonnier de l'ordre du barreau compétent écrit le 6 mars 2023 à la plaignante qu'il l'informera des suites à réserver aux faits qu'elle a dénoncés. Restée sans réponse, la plaignante dépose plainte à l'APD le 30 mars 2023 ainsi qu'il a été mentionné au point 1.

9. Le 11 avril 2023, le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA.

II. Motivation

10. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus et du dossier de pièces, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier.
11. *En l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1, 3^o de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
12. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape¹ et de:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².
13. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance³.
14. En l'espèce, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte pour le motif technique tiré de l'absence de tout élément attestant dans le chef du défendeur d'un manquement au RGPD ou aux règles de protection des données dont la

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

² À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ Cf. Titre 3 - *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

Chambre Contentieuse est chargée de veiller au respect. La Chambre Contentieuse considère sur cette base qu'il est inopportun de poursuivre l'examen du dossier et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond⁴.

15. La Chambre Contentieuse relève que la plaignante dénonce l'absence de restitution par le défendeur d'un dossier de procédure judiciaire qui la concerne, en ce compris la transmission de ce dossier par le défendeur à l'un de ses confrères, nouveau conseil de la plaignante.
16. Dans ce conflit, la Chambre Contentieuse note qu'aucune demande basée sur le RGPD n'a été formulée par la plaignante à l'égard du défendeur. Partant, aucun manquement au RGPD ne peut être constaté dans le chef de ce dernier.
17. Dans ses *Lignes directrices relatives au droit d'accès*, le Comité européen de la protection des données (CEPD) énonce ainsi que certes, « *Data subjects are not required to specify the legal basis in their request* » et poursuit en précisant que *'However, if the data subjects clarify that their request is based on sectoral legislation or on national legislation regulating the specific issue of access to certain categories of data, and not on the GDPR, such a request shall be examined by the controller in accordance with such sectoral or national rules, where applicable'*⁵.
18. Il résulte incontestablement des faits à l'origine de la plainte et des termes des pièces produites à l'appui de celle-ci que c'est sur le plan du respect des règles déontologiques et professionnelles de l'avocat que se place la plaignante pour obtenir la restitution et la communication de son dossier (et non pas même de ses données personnelles que ce soit en vertu du RGPD ou en vertu d'une éventuelle autre législation sectorielle applicable) et non sur le plan du traitement de données la concernant. La Chambre Contentieuse en veut pour preuve que face à l'attitude du défendeur, c'est à l'ordre du barreau compétent que la plaignante s'est adressée comme relaté ci-dessus.
19. La Chambre Contentieuse relève encore que même aux termes de sa plainte, la plaignante n'identifie ni ne suggère même *un quelconque grief tiré d'un éventuel manquement au RGPD* ou d'autres dispositions pertinentes en matière de protection des données.

⁴ Cf. critère A.2 dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁵ Comité européen de la protection des données, Guidelines 01/2022 on data subject rights - Right of access, Version 2.0. du 28 mars 2023, point 47 : Traduction libre : « *Les personnes concernées ne sont pas tenues de préciser la base juridique de leur demande* » - « *Toutefois, si les personnes concernées précisent que leur demande est fondée sur une législation sectorielle ou nationale régissant la question spécifique de l'accès à certaines catégories de données, et non sur le RGPD, une telle demande sera examinée par le responsable du traitement conformément à ces règles sectorielles ou nationales, le cas échéant* ».

20. La Chambre Contentieuse rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 4 de la LCA « *l'Autorité de protection des données [dont elle est l'organe de contentieux administratif] est responsable du contrôle du respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la présente loi et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel* »⁶.
21. La Chambre Contentieuse énonce enfin qu'elle n'a par ailleurs, aux termes de l'article 95.1. comme aux termes de l'article 100.1 de la LCA, *aucune compétence* pour ordonner la restitution d'un dossier de procédure judiciaire par un avocat à la plaignante, ni plus encore pour ordonner le transfert de tel dossier par le défendeur au nouveau conseil de la plaignante comme demandé par la plaignante.
22. La Chambre Contentieuse n'en a pas plus la compétence pour se prononcer sur la manière dont le défendeur est tenu d'exécuter son mandat de liquidateur. Il résulte en effet de la correspondance produite par la plaignante, que l'ordre du barreau compétent lui a mentionné que le défendeur a été nommé liquidateur du cabinet de Maître Z par le tribunal première instance et que c'est de ce tribunal dont l'exercice de son mandat dépendrait (voy. point 7).
23. En conclusion de ce qui précède, la Chambre Contentieuse classe la plainte pour motif technique conformément au point 13 ci-dessus.
24. Sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse ajoute que le dossier de procédure judiciaire réclamé par la plaignante contient selon toute vraisemblance des données à caractère personnel la concernant au regard desquelles elle peut exercer le droit d'accès que lui reconnaît l'article 15 du RGPD. Une telle demande n'emporterait toutefois pas nécessairement la restitution du dossier judiciaire sollicité dans son intégralité mais bien uniquement la communication des données personnelles relatives à la plaignante conformément aux prescrits de l'article 15 du RGPD.
23. A supposer même que la plainte doive être interprétée comme une demande fondée sur l'article 15 du RGPD (et à laquelle le défendeur se serait abstenu de répondre), *quod non*, la Chambre Contentieuse n'en classerait pas moins la plainte sans suite pour le motif d'opportunité visé au point B.3⁷. de sa politique de classement sans suite en ce que la plainte

⁶ C'est la Chambre Contentieuse qui souligne.

⁷ Point B.3. de la politique de classement sans suite : B.3 Votre plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs ou une autre autorité compétente Si votre plainte est accessoire à un litige plus large (ex. demande d'accès à un document dans le cadre d'une problématique plus large de licenciement ou de divorce), la Chambre Contentieuse peut estimer que son intervention n'est pas strictement nécessaire et qu'il est plus opportun que vous introduisiez votre demande devant le tribunal approprié ou l'autorité compétente qui disposera d'une vue d'ensemble sur tous les éléments du litige principal (ex. tribunal du travail, tribunal de la famille, ou le

s'inscrirait dans le cadre d'un conflit plus large de restitution d'un dossier d'avocat – laquelle restitution emporterait *ipso facto* l'accès aux données sollicitées – au regard duquel une procédure disciplinaire est déjà pendante devant l'ordre du barreau compétent et qui relèverait par ailleurs des cours et tribunaux (tribunal de première instance) quant à l'exécution conforme par le défendeur de son mandat de liquidateur.

III. Publication et communication de la décision

25. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement mentionnées.
26. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au défendeur⁸. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer ses décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification⁹. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

SPF Economie). Le juge ou l'autorité compétente pourra alors ordonner en connaissance de cause la production de pièces qui lui semblent nécessaires pour trancher votre cas.

2. Il existe une procédure judiciaire ou administrative en cours ou clôturée par une décision, dont l'objet comprend les griefs de votre plainte Le formulaire de plainte vous invite à indiquer si votre plainte fait ou a fait l'objet d'un litige devant d'autres instances, telle que les Cours et Tribunaux judiciaires ou administratifs.

⁸ Cf. Titre 5 – Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée? de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁹Ibidem.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034*ter* du Code judiciaire¹⁰. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du C. jud.¹¹, ou via le système d'information e-Deposit du ministère de la Justice (article 32*ter* du C. jud.).

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹⁰ La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹¹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.